

M É M O I R E

DE L'ORDRE

DE MALTE.





OBSERVATIONS

PRÉLIMINAIRES.

L'ORDRE DE MALTE n'a jamais consulté dans aucune circonstance ni sa position ni ses ressources, lorsqu'il a été question de contribuer aux besoins pressans de l'Etat : c'est une vérité dont on verra la preuve en parcourant ce Mémoire.

Inébranlable dans ce sentiment & dans ses dispositions patriotiques, cet Ordre ne peut mieux les manifester au Roi & à la Nation, qu'en déclarant d'avance qu'il se soumet entièrement à tout ce que les Etats Généraux décideront, après qu'ils auront bien voulu approfondir la constitution de cet Ordre, composé de trois Etats que l'on distingue en France & dans les autres Pays de la chrétienté; quels sont les

particuliers, au nom de l'Ordre même qui se réserve une partie de ses revenus pour ses besoins.

Les biens qui lui ont été donnés par les Souverains, à cause de son institution avantageuse à tous, n'ont pas été, comme les biens ecclésiastiques, consacrés spécialement au service de l'Eglise; & à ce titre, ils n'ont jamais été sujets aux impositions du Clergé, dont il a toujours été distinct & séparé.

Tous les biens que l'Ordre de Malte possède en France, consistent en douze Dignités & deux cent trente-quatre Commanderies (1). Elles furent imposées dans le dernier Chapitre général, célébré en 1776, à une augmentation de taxe que nécessitoient les besoins urgens de la Religion.

Pour établir cette taxe dans une juste proportion, l'Ordre obligea tous les Titulaires de représenter les

(1) On doit observer que dans le nombre de ces Commanderies; il en existe plusieurs sous des dominations étrangères, ou qui y ont des Membres très-considérables, quoiqu'elles soient comprises dans des langues françoises.

originaux des baux de leurs Commanderies (1).

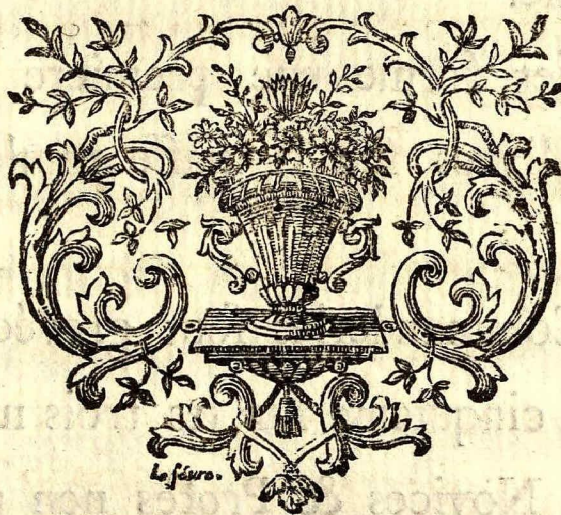
Il résulta de l'ensemble de ce tableau, que tous les revenus quelconques de la Religion en France, montoient brut à la somme de trois millions six cent mille livres, sur lesquelles la taxe fut déterminée à près du sixième, que les Commandeurs versent annuellement dans les recettes respectives des six Prieurés du Royaume.

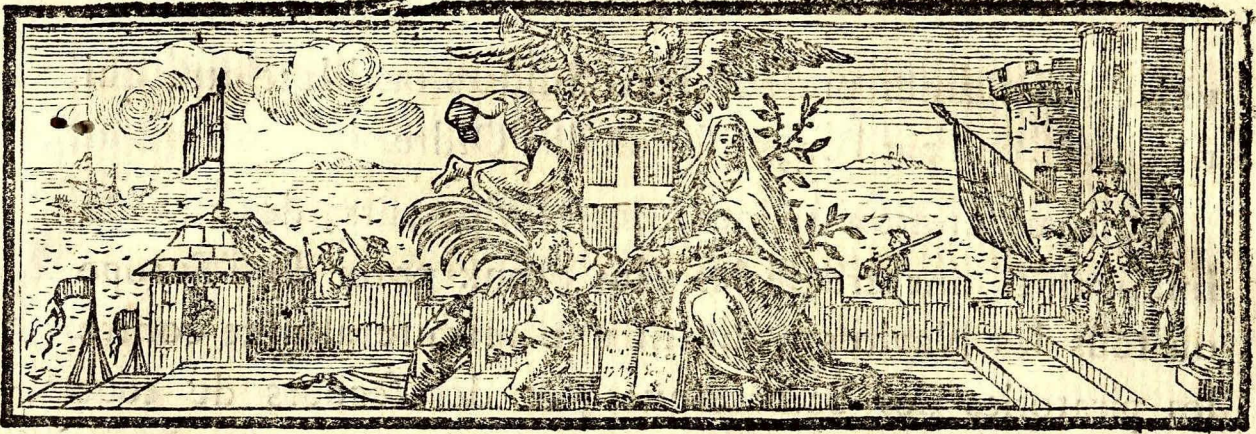
Cet objet forme une première réduction de six cent mille livres sur la masse totale du revenu des Titulaires.

Leurs Commanderies sont grevées ensuite, la plupart, d'un cinquième sur les trois millions restans en faveur des Novices & Profès non pourvus de Commanderies; & cette seconde charge réduit encore le revenu des Titulaires à deux millions quatre cent mille livres, sur lesquels ils contribuent en juste proportion aux cent quatre-vingt-seize mille livres que l'Ordre paye annuellement en France pour son abonnement aux impositions royales.

(1) Ces baux sont toujours passés devant Notaires.

(1) Tel est le tableau exact des biens de l'Ordre en France, dont on parlera plus au long, ainsi que des autres objets dans le cours du Mémoire qu'on va mettre sous les yeux de Sa Majesté & de la Nation.





M É M O I R E

D E L' O R D R E

D E M A L T E.

AP R È S la perte des lieux saints, après celle des grands établissemens que l'Ordre de Saint Jean de Jérusalem s'étoit formés en divers lieux avec une constance & une valeur héroïques, il a pris la défense de l'Isle de Malte où il a transporté sa souveraineté & qui est devenu son chef-lieu, le siège de sa domination.

Cette Isle a éprouvé bientôt les heureux effets du courage & de la constance de ses nouveaux Maîtres.

Un rocher stérile, situé au centre de la Méditerranée, s'est transformé en une citadelle inexpugnable.

Une terre ingrate, oubliée par la nature, & désertée par les hommes (1), offre aujourd'hui une Colonie de cent

(1) Elle ne contenoit tout au plus qu'environ six mille ames lorsque la Religion s'y est établie.

vingt mille ames presque tous Soldats ou Matelots, qui n'existent que par l'organisation de l'Ordre.

Dans un endroit redouté des Navigateurs, des travaux infatigables ont creusé les plus beaux ports de l'Europe où tous les Navires trouvent une retraite assurée contre les pirateries des barbaresques, & des secours de tout genre. Tout offre dans cette Isle le spectacle des forces offensives & défensives qui sont constamment sur pied; des places fortes, des arsenaux immenses, des garnisons augmentées dans ces derniers tems d'un nouveau Régiment de douze cens hommes que des considérations politiques ont obligé l'Ordre de lever : voilà ce qu'on voit dans l'Isle.

Dans ses Ports, l'Ordre entretient continuellement trois Vaisseaux, dont les équipages sont payés & nourris toute l'année, & qui sont destinés à croiser continuellement sur les côtes de Portugal & d'Espagne, ainsi que dans la Méditerranée, & quatre Galeres qui ne désarment jamais que pour aller en radoub. Tous ces armemens sont constamment prêts à servir les Princes Chrétiens contre les Corsaires & les Régences de Tripoli, de Tunis, d'Alger & de Maroc, tandis que le Canal de Sicile est sous la protection d'un ordre de bâtimens plus légers.

C'est ainsi que l'Ordre, considéré comme Militaire, accomplit son premier vœu.

Il ne s'aquitte pas avec moins de zele de l'hospitalité qui forme l'autre partie de ses obligations.

Le Siège de sa résidence est converti en un hospice général, où tous les sujets des Nations chrétiennes sont
admis

admis indistinctement (1) : monument de bienfaisance & d'humanité dont on ne trouve ailleurs aucun modèle.

Ce n'est qu'avec le revenu que la Religion retire de ses biens, au moyen des franchises qui lui ont été accordées par les Puissances chrétiennes, qu'il peut subvenir à tant de dépenses.

Aussi les biens de l'Ordre ne sont-ils point divisés en titres de bénéfices comme les biens consacrés à l'Eglise. Les Commanderies sont de simples administrations sur lesquelles le Commandeur n'a, pour lui tenir lieu de solde pour son service personnel, que le surplus du revenu, les charges de l'Ordre prélevées.

On ne peut donc pas envisager l'exemption dont l'Ordre jouit pour ses biens, comme un simple privilège & une distinction accordée par pure considération pour l'Ordre & pour ses Membres, à l'exemple des privilèges dont jouissent tant d'autres Corps; c'est la solde d'une milice actuelle & perpétuelle.

AU LIEU de fournir, par les Princes chrétiens, un subside pour entretenir en commun l'île de Malte, sise au milieu de la Méditerranée, pour soudoyer cette Milice qui la garde, ils lui ont accordé, en équivalent, la franchise de ses biens.

CETTE franchise n'est donc point un bienfait gratuit

(1) Ils sont servis par les Membres même de l'Ordre. On a compté, en diverses circonstances, jusqu'à cinq cens Officiers & Matelots François qui ont été gratuitement traités & renvoyés ensuite en santé chez eux, aux frais de l'Ordre.

susceptible d'être révoqué ou diminué à proportion des besoins de l'Etat qui l'a accordée; c'est un contrat passé par tous les Princes chrétiens, à un titre onéreux pour l'Ordre, & dont il a observé jusqu'à présent toutes les conditions aux yeux & à l'avantage de toute l'Europe.

C'EST une vérité reconnue dans tous les tems par toutes les Puissances qui en ont donné les témoignages les plus éclatans.

Sous ce point de vue, ce contrat est un traité d'alliance inégale & de protection que contractent les grandes Puissances avec des Etats de bien moindre importance, qui, quoique libres & indépendans, doivent néanmoins toutes sortes d'honneurs & de respects au Souverain qui les a pris en son alliance & à sa solde.

MAIS plus est grande l'inégalité, plus la générosité du Prince protecteur est intéressée à entretenir un traité qu'il seroit le maître d'enfreindre.

CE fut Richard, Roi d'Angleterre, Duc de Guyenne, d'Anjou & de Normandie, qui donna en 1194 le premier exemple de l'affranchissement de tous les biens de l'Ordre, en lui faisant l'abandon de tous les subsides & impositions dont seroient susceptibles les propriétés que l'Ordre possédoit dans ses domaines.

COMME cette concession est devenue le modele de celles que nos Rois ont daigné accorder successivement à la Reli-

gion , il paroît nécessaire d'en développer l'esprit & les dispositions.

RICHARD transporte & transmet à l'Ordre de Saint Jean de Jérusalem (1) tous les droits dont il est possible à la Puissance royale de jouir , sur toutes les possessions que l'Ordre avoit actuellement & pouvoit avoir à l'avenir , pour en user par cet Ordre paisiblement , librement & en toute intégralité , & de maniere que tous droits , toutes impositions qui frapperont les propriétés nationales n'aient plus de prises sur celles dudit Ordre.

IL est vrai que cette concession date d'une époque reculée , & seulement pour les Provinces d'Anjou , de Guyenne & de Normandie , mais si elle a depuis été confirmée par nos Rois , lorsqu'ils sont rentrés en possession de ces trois Provinces : s'ils ont daigné l'étendre à toutes les Provinces de leur domination , s'ils se sont rendu propre & personnelle la charte de Richard ; si enfin cette législation s'est maintenue , rectifiée & confirmée à chaque regne par les expressions les plus énergiques & les promesses les plus formelles , on ne pourra plus alors s'empêcher de reconnoître l'affranchissement sur lequel l'Ordre de Malte laisse à la sagesse & à la justice de la Nation de prononcer.

Si on veut prendre la peine de suivre exactement les

(1) *Omne jus , omne dominium quod ad nos pertinet , aut pertinent , omnes libertates , & liberis considerationes quas regia potestas potest conferre in omnibus & in omnes res possessionis & pertinencias quas in presenti possident , & in futuro possidebant , in pace , libere quietè , integre plenariè , & honorificè habeant & teneant.*

époques chronologiques de cette confirmation (1) dans toutes les chartes, dont l'Ordre de Malte joint à ce Mémoire la collection depuis 1209 jusqu'à celle d'Henri II en 1547, on y trouvera la preuve littérale de tout ce qu'on vient d'exposer.

CE dernier regne offre une époque intéressante, à laquelle il est nécessaire de s'arrêter un instant.

CE fut sous Henry II, en 1549, que le Clergé ayant observé que les Titulaires des Commanderies & Bénéfices de l'Ordre de Malte, situés en France, s'étoient réunis en 1527 pour contribuer à la rançon de François I^{er}, en prit occasion de supposer une soumission de la part de cet Ordre aux impositions nationales; & pour considérer les Commanderies *comme biens ecclésiastiques*, d'où il se crut autorisé à les comprendre dans les contributions aux décimes.

(1) Lettres-Patentes de Philippe Auguste de	1219
Lettres-Patentes de Louis VII de	1225
De Saint Louis en	1267
De Philippe-le-Bel de	1304
De Philippe de Valois en	1330
Du Roi Jean en	1350
De Charles V en	1365
De Charles VI en	1441
& en	1453
De Louis II en	1461
De Louis XII en	1498
De François I ^{er} en	1514
De Henri II de	1547

LA réclamation fut prompte de la part de l'Ordre ; il y établit que ce qui avoit été fait pour la rançon du Roi , n'étoit autre chose qu'un acte de patriotisme, effet naturel de l'amour des François pour leur Roi , mais qu'il n'y avoit rien de commun entre l'accomplissement de ce devoir sacré, & la renonciation aux droits les plus précieux de l'Ordre ; qu'il étoit donc injuste de tirer aucune conséquence de cette démarche, accompagnée d'ailleurs des protestations les plus solennelles.

CETTE prétention ayant donné lieu au Gouvernement d'approfondir l'espece des biens de l'Ordre, & l'exemption dont il jouissoit, il fut reconnu en dernière analyse que *les Commanderies n'étoient pas au nombre des biens ecclésiastiques, que les Membres de l'Ordre de Malte ne faisoient pas portion du Clergé de France, que les propriétés de cet Ordre étoient exemptes des contributions nationales : & voici comme le Monarque annonça toutes ces vérités.*

« AYANT pour certain connu & entendu, dit-il, que la
 » cotisation que les Diocésains & Clergé de notre Royaume
 » cherchent à faire supporter aux biens de nos très-chers
 » & bien amés Freres les Religieux de l'Ordre de Saint
 » Jean de Jérusalem, ne vient que de ce que, sous couleur
 » que l'an 1527 ledit Ordre avoit libéralement contribué
 » au don gratuit qui nous fut octroyé par le Clergé pour
 » la rançon du feu Roi, notre très-honoré Seigneur &
 » Pere, sans considérer que les *Commanderies dudit Ordre*
 » *sont redevables, par chacun an, à ladite Religion, de ces*
 » *pensions qui font la tierce partie & souvent la moitié du*

Edit de Henri II.
de 1549.



» *revenu de leursdites Commanderies , ce que ne font les*
 » *Diocésains & Bénéficiers de notre Royaume , auxquels*
 » *l'entier revenu de leurs Bénéfices compete & appartient , &*
 » *que lesdits Baillis & Commandeurs, par privilèges exprès ,*
 » *sont francs , quittes , immuns , & exempts de toutes aides ,*
 » *impositions , subsides , octrois , cotisations & contributions :*
 » *Qu'audit an ils protestèrent exprès , que par la volon-*
 » *taire & libérale contribution qu'ils faisoient à ladite*
 » *rançon , chose tant favorable pour le cas occurent , ils*
 » *n'entendoient déroger ni préjudicier à leurs privilèges ,*
 » *immunités , franchises , libertés & exemptions . . . toutes*
 » *lesquelles choses considérées , avons dit , déclaré & ordonné ,*
 » *difons & ordonnons par ces présentes , que les Prieurs ,*
 » *Baillis , Commandeurs , Chevaliers Religieux , ensemble*
 » *leurs Prieurés , Bailliages , Commanderies , Préceptore-*
 » *ries , Cures , Bénéfices , membres & revenus d'iceux*
 » *feront (outre les lettres-patentes , déclarations , privi-*
 » *lèges & exemptions qu'ils en peuvent avoir) francs ,*
 » *quittes , & immuns de l'imposition , cotisations , aides*
 » *& contributions de toutes décimes , emprunts , dons*
 » *gratuits , octrois charitatifs , & autres impositions , dons*
 » *ou octrois qui seront ou pourront par nous ou nos suc-*
 » *cesseurs Rois , être demandés , requis ou imposés sur le*
 » *Clergé , & gens Bénéficiers de notre Royaume , pour*
 » *quelque cause ou occasion que ce soit , & de quelque*
 » *nom qu'on puisse les appeler , & avons inhibé & dé-*
 » *fendu , &c ».*

VOILA donc la reconnoissance authentique émanée du
 Monarque lui-même , de l'affranchissement des propriétés

de l'Ordre de Malte, de toute cotisation ou contributions communes aux Nationaux : voilà donc encore, que dans la supposition même du Clergé, que cet Ordre y avoit renoncé par sa cotisation de 1527, à la rançon de François I^{er}, le Monarque confirme de nouveau cet affranchissement, par la ratification la plus énergique.

IL la renouvela encore dans la même année par un autre édit solemnel, dans lequel ce Prince, après avoir énuméré la nature de toutes les impositions possibles, dont il déclare derechef l'Ordre exempt, il ajoute « & généralement de » tous droits, tant ordinaires qu'extraordinaires, qui ont » pu être imposés par nos prédécesseurs, & de notre regne, » ou qui pourroient l'être à l'avenir pour quelque cause ou » occasion que ce puisse être, tant par eau, que par terre, » de quelque nom & appellation qu'on les puisse désigner, » nommer & appeler ».

Second Edit de
Henri II de 1549.

LE Souverain fait plus encore dans ce second édit, après y avoir reconnu cet affranchissement absolu des biens de l'Ordre, & après avoir proscrit toute équivoque sur la qualité de ces biens, il déclare y comprendre non-seulement les propriétés primitives & originaires de la Religion, mais encore celles qui s'y sont réunies à différentes époques, & qui s'y réuniront par la suite dans quelques endroits qu'elles puissent être situées; & prévoyant même le cas où la France accroîtroit sa domination, le Prince étend d'avance, & par anticipation, le même droit sur le pays conquis, tant *de-là, que de-çà les Monts*; & dans la crainte encore qu'on ne voulût entendre que cette franchise absolue se bornoit

aux propriétés foncières que les Membres de l'Ordre feroient valoir par eux-mêmes, l'édit l'applique expressement à toutes les possessions, maisons, *rentes*, *cens* & *fermes*, sans qu'on puisse exiger aucuns droits sur les Serviteurs & Fermiers; il résulte incontestablement de ces deux édits de Henri II, émanés en 1549, une reconnoissance authentique de la franchise absolue des propriétés de l'Ordre de Malte, qui remonte jusqu'aux chartes de Richard de 1194.

Ainsi le laps de quatre siècles, loin d'avoir ébranlé ce privilège, n'avoit fait que l'affermir; & le Gouvernement de France, loin de trouver dans cet affranchissement rien qui contrariât l'intérêt public, ni la gloire du royaume, se croyoit au contraire intéressé à le maintenir.

IL paroïssoit donc qu'à cette dernière époque de 1549; il ne restoit plus rien à dire ni à statuer sur cet objet; cependant le regne suivant fournit un nouveau trait de lumière, dont les conséquences sont bien à remarquer.

Édit de Charles IX en 1563, confirmé par lettres-patentes de Henri III. en 1575, de Henri IV en 1576.

CHARLES IX, après avoir reconnu par son édit de 1563, quels aide & secours reviennent à toute la chrétienté, de l'établissement dudit Ordre, à combien de périls, fortunes & dangers leurs personnes sont journellement exposées, avec quel labeur, preuves de leurs personnes & longueurs de tems, ils parviennent aux Commanderies, *en quoi les revenus & deniers d'icelles sont employés*, à quelles autres charges & suggestions ils les possèdent, & *quel aide & service nos prédécesseurs ont reçus en tous endroits qu'il leur*

a plu les employer ; déclare les biens de cet Ordre exempts & affranchis à toujours de toutes impositions, charges, contributions & subventions quelconques, que lui ou ses successeurs pourront ci-après demander ou lever sur le Clergé; il veut d'avance que soit nul & de nul effet tout ce qui seroit fait au contraire, & défend aux Officiers du Royaume d'y avoir égard.

QUOIQUE cette disposition n'ajoute rien aux concessions faites à l'Ordre, elle est cependant bien intéressante en ce qu'elle manifeste le vrai caractère de cet affranchissement, attendu que, si ç'eût été un simple privilège, une dérogation à la loi générale des impôts, il n'y avoit qu'à conserver aux Membres de l'Ordre les moyens de s'y maintenir, en leur indiquant les voies judiciaires propres à cet effet: l'Edit au contraire, prononce la nullité de toute atteinte portée à l'exemption de l'Ordre, & défend à tous Officiers d'avoir égard à toute demande qui y seroit contraire.

CEPENDANT, le Clergé toujours disposé à ne laisser échapper aucune occasion de confondre les propriétés de l'Ordre de Malte, avec les biens ecclésiastiques, profita de la demande que lui fit ce Monarque d'une somme de 130000 liv. nécessaire à l'extinction des rentes de l'Hôtel-de-Ville, pour obtenir de ce Prince une délégation de 37850 liv. à prendre sur les biens de cet Ordre. Cette démarche donna lieu à une discussion sérieuse au conseil du Prince, & il en résulta que ce n'avoit été, de la part du Gouvernement, qu'une voie indirecte d'obtenir une sub-

vention de l'Ordre de Malte dans les circonstances difficiles où se trouvoit l'état.

LES choses considérées sous ce point de vue, l'Ordre de Malte qui, en défendant ses privilèges, ne s'est jamais prétendu, & ne se prétendra jamais dispensé des devoirs du Patriotisme, consentit, non-seulement d'acquitter ladite délégation faite par le Roi, en la réduisant à 26428 liv., mais encore de continuer pendant dix ans à fournir la même somme, en l'acquit des dettes de ce Prince, mais avec la réserve expresse d'être conservé d'ailleurs dans la franchise de ses biens, à laquelle les États-Généraux convoqués en 1576, sur les représentations du Chevalier d'O, Ambassadeur de la Religion, ne porterent aucune atteinte, & que le Clergé n'en prendroit pas prétexte de comprendre l'Ordre de Saint Jean de Jérusalem dans ses cotisations, ni de regarder ses propriétés comme biens ecclésiastiques.

Etats-Généraux
de 1576.

Transaction de
l'Ordre avec l'As-
semblée Générale
du Clergé, du 22
Mars 1606.

Telle fut l'origine du pacte si célèbre, connu depuis sous le nom de composition des Rhodiens, précédé par le traité fait & passé entre le Roi & le Clergé, le 22 Mai 1606, & définitivement conclu entre l'Assemblée générale de ce Corps, & l'Ambassadeur de la Religion par une transaction solennelle du 26 Avril de la même année, portant « l'un & l'autre de ces deux traités la déclaration la
» plus précise que les Membres de cet Ordre ne seront
» jamais compris, ni imposés par ledit Clergé, aux
» départemens ou états d'aucunes décimes, subsides,
» aliénations & subventions ordinaires ou extraordi-
» naires, ni autres natures de deniers qui pourront être

» demandés par Sa Majesté audit Clergé, ni semblable-
 » ment contraints aux paiemens d'icelles sommes en au-
 » cune maniere, & quelque cause & occasion que ce
 » soit : que pour toutes impositions faites ou à faire par le
 » Roi sur ledit Clergé, » *lesdits de Saint Jean de Jérusalem, tant en général qu'en particulier, n'y seront compris ni imposés, & seront & demeureront séparés dudit Clergé, ensemble de leur Jurisdiction, suivant lesdits privilèges, exemptions, & arrêts sur ce intervenus auxquels lesdits du Clergé ont déclaré & déclarent qu'ils n'entendent préjudicier.*

IL est aisé de voir que ce Concordat forme un titre de plus, en faveur de l'exemption des biens de l'Ordre de Malte, & que la contribution à laquelle il ne se refusa pas alors, bien loin de porter atteinte à ses privilèges, les confirme encore davantage.

AINSI, l'Ordre réunit la possession la plus entière & la plus authentique aux titres les plus solennels d'une franchise absolue de toutes impositions réelles & foncières ; voilà ce qui est établi avec évidence jusqu'à l'époque de 1606, qu'on vient de parcourir.

CETTE confirmation motivée par Charles IX, & renouvelée *, *postérieurement aux Etats-Généraux convoqués en 1614*, par Louis XIII, son successeur, fut accordée encore plus solennellement par Louis XIV en 1651.

* Etats-Généraux de 1614.

Lettres Patentes de Louis XIII en 1619.

De Louis XIV en 1651.

CE grand Monarque déclara dans ses Lettres-Patentes

du mois de Septembre de la même année, qu'après avoir vu toutes les Chartes de ses prédécesseurs Rois, *desirant plutôt augmenter lesdits privilèges, exemptions, & autres concessions, que les retrancher ni diminuer par l'affection* « que nous avons, dit-il, audit Ordre institué pour la dé- » fense de la Chrétienté avons à notre cousin le » Grand-Maître, Bailli, Prieurs, Commandeurs, Che- » valiers, Religieux & Officiers dudit Ordre, continué & » confirmé, continuons & confirmons par ces présentes, » tous & chacun lesdits privilèges, immunités, hon- » neurs, droits, exemptions, franchises, libertés, & » autres concessions à ceux dudit Ordre octroyés par nos » prédécesseurs, sans en ce leur être fait, mis ou donné » par quelque personne, & sous quelque prétexte que ce » soit, ores, ni pour l'avenir aucuns troubles ni empêche- » mens au contraire. »

Lettres-Patentes
de Louis XV en
1716.

De Sa Majesté
en 1776.

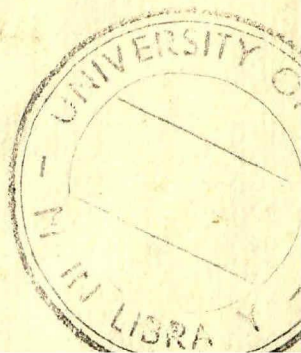
C'EST dans le même esprit, & avec la même bonté que Louis XV, & Sa Majesté glorieusement régnante, ont daigné accorder à l'Ordre de Malte la confirmation de tous ces privilèges sans aucune distinction.

QUAND on considère qu'un pareil affranchissement a soutenu la révolution de sept siècles, qu'elle a subi l'examen de vingt-sept regnes, & de tous les Etats-Généraux convoqués pendant leurs cours, & qu'il s'est constamment maintenu contre les attaques qui lui ont été portées, on ne peut s'empêcher d'en attribuer la conservation aux services réels rendus sans interruption aux Puissances Chrétiennes, & à la politique, autant qu'à la piété.

L'ORDRE de Malte jouit en effet de tous les droits & attributs de la souveraineté dans son chef-lieu, comme il les possédoit autrefois dans divers établissemens qu'il s'étoit formés : il est considéré & traité par tous les Princes Chrétiens comme une Puissance amie ; ses Membres, quoique tous nés sujets de différens Princes, sont regardés comme une nation particuliere engagée par état à observer la neutralité à l'égard de tous.

SITUÉE au centre de la Méditerranée, l'Isle de Malte, par ses ports & par les grandes dépenses que la Religion y a faites, est devenue telle que toutes les Puissances Chrétiennes sont intéressées à lui en assurer la conservation par l'état de guerre perpétuelle où l'Ordre est avec tous les Mahométans, par les services que ces mêmes Puissances peuvent retirer de la Marine de la Religion, à la moindre hostilité que les Barbaresques exercent contre leurs sujets : secours toujours offerts, toujours gratuits, & jamais refusés ; enfin, par toutes les ressources & les commodités infinies que tous les états Chrétiens trouvent dans l'Isle de Malte pour leur commerce, & leurs sujets, tant en santé qu'en maladie.

MAIS la France est bien plus intéressée que toutes les autres Puissances au soutien de l'Ordre de Malte : elle est son berceau, c'est à l'ombre de sa protection que l'Ordre s'est formé, s'est soutenu, & s'est accru ; c'est en France qu'est sa principale dotation, ce sont les François qui font plus de la moitié de l'Ordre ; aussi les charges les plus utiles & les plus honorables appartiennent-elles aux François,



doit plusieurs d'entr'eux, après avoir rempli leurs obligations & leurs services à Malte, se sont signalés par des actions de valeur à celui du Roi, auquel ils sont presque tous attachés, soit dans la Marine, comme dans les Armées de Sa Majesté.

C'EST aussi ce qui donne à la France dans l'Isle de Malte, des avantages que ne cessent de lui reprocher ses ennemis.

DE quelle utilité ne lui sont pas encore les ports de cette Isle? Quels nombreux & riches convois n'y ont-ils pas trouvé dans la dernière guerre, & dans toutes les précédentes, outre leur point de réunion & leur sûreté, des ressources de tout genre?

COMBIEN de Navires poursuivis par l'ennemi n'ont-ils pas été sauvés en s'y réfugiant?

A ces avantages ne peut-on pas joindre un objet de commerce essentiel que procure l'établissement de l'Ordre à Malte, & que ne connoissent guere ceux qui ne sont point à la tête du Gouvernement: c'est le cabotage des François de Turquie à Turquie, favorisé par les armemens de la Religion, & qui produit au commerce douze à quinze millions tous les ans; les Ottomans n'osant embarquer leurs effets sous leur propre pavillon.

Enfin quelque supérieure que soit la puissance de Sa Majesté à celle des autres Etats, on ose dire que la Marine de l'Ordre lui est souvent très-utile.

ON fait le peu de fonds qu'il y a à faire sur les Régences de Barbarie. Lorsqu'une de ces Républiques déclare la guerre, on ne l'apprend que par les hostilités qu'elle commet. Malte, à portée d'en savoir les premières nouvelles, est seul en état de sauver à la France des pertes inévitables, en bloquant, par ses Escadres, les Ports de ces Régences, & en convoyant les Navires françois jusqu'à ce que le Gouvernement puisse opposer aux Barbaresques des forces suffisantes, auxquelles les armemens de la Religion se sont toujours réunis, pour agir de concert, jusqu'à la fin de l'expédition: c'est ce qu'on a vu dans tous les tems (1), en dernier lieu à l'occasion de la guerre de Tunis, dont le Ministère ne peut pas avoir oublié les circonstances, & à présent même par les ordres donnés tout-à-l'heure aux Escadres de la Religion, de mettre à couvert le pavillon François des hostilités récentes des Algériens (2).

Si dans les autres Etats de l'Europe quelques années de guerre font aux Finances une plaie difficile à réparer, que doit-ce être de l'Ordre de Malte dévoué à une guerre perpétuelle au-dehors, tandis qu'au-dedans, outre les dépenses de sa garnison augmentée par un nouveau Régi-

(1) Cette assertion peut être constatée dans les Bureaux de la Marine, à l'époque, entr'autres, de 1728, lorsque les Tripolens eurent l'insolence de déclarer la guerre au Roi.

(2) Les Vaisseaux de la Religion, commandés par le Chevalier de Saint-Tropez, croisoient sur les côtes de Portugal, lorsqu'ils ont appris cet événement. Ils se sont rendus tout de suite à Cadix, où ils ont pris sous leur escorte tous les Navires destinés pour Marseille, où ils sont arrivés à la grande satisfaction de cette Ville, & du Commerce.

ment de douze cens hommes, que des circonstances (1) urgentes l'ont obligé de former dans ces derniers tems, l'Ordre épuise ses moyens dans les fonctions dispendieuses de l'hospitalité?

CE n'est que par ses revenus que l'Ordre de Malte peut se soutenir, & par les exemptions qui lui en conservent l'intégrité.

IL ne peut établir aucun impôt dans son Isle, dont les Habitans, au nombre de plus de cent vingt mille ames, ont peine à vivre, nonobstant la franchise dont ils jouissent; ils pourroient suppléer par le commerce à l'insuffisance des alimens que l'Isle ne fournit pas, mais l'Etat de guerre perpétuelle de l'Ordre de Malte, avec les Puissances barbaresques, ne leur permet pas d'user de cette ressource.

ON ne peut donc diminuer les revenus de la Religion dont les dîmes font la plus grande partie, qu'elle ne devienne à charge aux autres Puissances Chrétiennes, & singulierement à la France, c'est une vérité dont étoit persuadé l'auguste Aïeul de Sa Majesté en 1750, ainsi que M. de Machaut, qui étoit alors à la tête des finances du Royaume, & qui ajouta à l'éloge qu'il *fit des services de la Religion, les assurances les plus positives, que si l'Ordre de Malte avoit réellement besoin de secours, il proposeroit au Roi de donner un million par an, plutôt que de voir la Religion en souffrance, & le Royaume privé de ses ressources.*

(1) Le Gouvernement n'ignore pas combien ces circonstances étoient impérieuses.

Ce digne & respectable Ministre faisoit cet aveu dans un moment où on vouloit obliger les Commandeurs de donner un état du revenu de leurs Commanderies, pour être imposés comme tous les autres Citoyens. Il ignoroit cependant les malheurs que l'Ordre de Malte avoit essuyés ; la perte de la Capitane, de la Galere de Saint-Paul, du vaisseau commandé par le Chevalier de Concize en 1741 ; les dépenses qu'avoient entraîné la campagne de Hongrie, augmentées par les pensions accordées aux veuves & aux enfans des Maltois qui y avoient péri ; tout ce que les preuves d'attachement de l'Ordre à la France, l'avoit engagé de faire dans des circonstances qui ne peuvent pas être publiées.

TANT de disgrâces accumulées sans ralentir le zele de la Religion, avoient épuisé ses moyens & ses forces, & la mettoient alors dans l'impossibilité d'entretenir les Escadres, les Fortifications, les Garnisons, les Hôpitaux, enfin *un établissement dont le Royaume tiroit des avantages bien supérieurs, en proportion de ce qu'il fournissoit pour le soutenir*, & ce fut par toutes ces considérations que *Louis XV & son Ministre* révoquerent la demande de l'état des revenus des Commanderies.

Si les mêmes motifs existent aujourd'hui, si l'Ordre de Malte, dénué de la ressource qui soutient les autres Puissances, est réduit à trouver dans son propre sein & dans ses domaines particuliers, épars & dispersés dans les divers Etats de la Chrétienté, les moyens de sa conservation ; si ces moyens sont toujours plus épuisés par les dépenses

prodigieuses qu'il a été dans la nécessité indispensable de faire pendant la dernière guerre de Turquie, & dans les circonstances actuelles, pour mettre son Isle dans un état de défense imperturbable, dans quel abîme ne le plongeroit pas une diminution plus grande de son revenu, par toutes les suppressions dont il est menacé ?

Tous ses revenus ne consistent, 1^o. que dans les Responsions que les Commandeurs sont obligés de payer à l'Ordre ; 2^o. dans le mortuaire & vacant qu'il perçoit au décès de chaque Titulaire ; 3^o. dans leurs dépouilles ; 4^o. enfin dans les droits de réception.

LES responsions (1) sont, on le répète, une réserve que le Commun Trésor de l'Ordre fait sur toutes les Commanderies qui dans les premiers tems étoient régies pour son compte, & dont il a donné ensuite l'administration & la jouissance aux Commandeurs ; cette réserve est plus ou moins forte, suivant l'urgence des besoins de la Religion, nul prétexte ne peut en dispenser l'Administrateur

INDÉPENDAMMENT de cette contribution, que ne supportent pas les autres biens du Royaume, les Commanderies sont grevées la plupart d'un cinquième de leurs revenus, pour être distribué, comme on l'a déjà dit, en pensions aux Novices les moins avantagés dans les biens patrimo-

(1) Si on objecte que les responsions & les dépouilles font sortir l'argent du Royaume, on répondra que par la balance du commerce de Malte avec la France, toute à son avantage, cet argent y rentre, & beaucoup au-delà de ce qu'il en sort : on est en état de le prouver.

niaux, qui souvent n'ont que cette ressource pour attendre les tems où ils parviendront à la Commanderie, & pour se soutenir honorablement au service du Roi, auquel ils sont presque tous attachés.

Si on ajoute à ces deux objets, ce qu'il en coûte au Commandeur en charges locales, portions congrues, dessertes des églises, réparations & reconstructions des bâtimens, & confection des terriers que l'Ordre les oblige de renouveler tous les vingt cinq ans, on verra qu'à peine lui reste-t-il net de quoi s'entretenir.

LES Commandeurs supportant à eux seuls, dans les Responfions, & à la décharge des autres Sujets de Sa Majesté, une imposition qui devoit être commune à tous, puisqu'elle est non-seulement utile, mais nécessaire à la France, il paroît qu'il seroit de la justice de la Nation, de ne pas les imposer à toutes les charges ordinaires, puisque ce seroit leur faire porter une double contribution, celle que ne supportent point les Sujets du Roi, & celle commune à tous.

DE cette double charge dériveroit une diminution dans les mortuaires & vacans, dans la dépouille des Commandeurs, qui ne pourroient faire aucune économie, & par une suite nécessaire dans la réception des Aspirans, dont les familles ne verroient plus dans l'Ordre les avantages, les distinctions & les espérances qui les engagent à y faire agréger leurs enfans.

Telles furent les considérations qui déterminèrent Sa Ma-

jesté glorieusement régnante, à son avènement à la Couronne, & à l'exemple de ses augustes Aïeux, à confirmer tous les privilèges de la Religion; après avoir reconnu *que de jour en jour cet Ordre acquéroit de nouveaux droits à sa bienveillance & à sa protection, par les services qu'il rendoit à la Chreienté, & particulièrement à la France.*

EN effet, son zele pour les intérêts du Royaume s'est toujours soutenu sans que les circonstances & les diverses révolutions politiques aient jamais pu y porter la moindre atteinte.

C'EST par une suite de ce zele, que dans tous les tems, sans consulter ses forces, il s'est fait un devoir de subvenir aux besoins de l'Etat, soit lorsqu'il s'agissoit en 1527 de contribuer à la rançon de François I^{er}, & en 1563, pour éteindre les dettes du Royaume. Il ne s'est point écarté de ce principe dans toutes les autres circonstances, qui depuis le commencement de ce siecle ont forcé le Gouvernement à imposer tous les biens du Royaume, aux dixiemes, vingtiemes & capitation, en y contribuant par des abonnemens successifs, fixés dans une juste proportion.

Il ose donc réclamer avec la plus grande confiance, du Roi & de la Nation, d'être maintenu comme il l'a été à toutes ces époques*, dans ses formes, au moyen d'un abonnement compatible avec les besoins actuels de l'Etat, & les charges particulieres que supportent les Commandeurs.

* Arrêt du Conseil d'Etat de 1710
1749, 1756, 1763
& 1782.

L'ORDRE de Malte tient avec d'autant plus de motifs à cette forme, que c'est le Commun Trésor qui a toujours

fait sur les Commanderies, la répartition des sommes demandées par le Roi, en proportion de leurs revenus; & l'Etat y a trouvé l'avantage de voir entrer sans frais, au Trésor Royal, par le Receveur du grand Prieuré de France, le montant de cette contribution, qui, ignorée par ce moyen, des Etats voisins, n'expose point la Religion à perdre des privilèges dont ils la laissent jouir chez eux.

Si cet effet si sensible, & en même tems si funeste, arrivoit, l'Ordre de Malte tomberoit infailliblement dans l'impuissance absolue de continuer les services qu'il rend à toute l'Europe, & en particulier à toute la France.

C'EST ce que l'auguste aïeul de Sa Majesté avouoit lui-même en termes les plus énergiques. . . . « Leurs privilèges, » disoit ce Monarque, inséparables du lien qui les unit, » ne pourroient recevoir d'atteinte sans dissoudre le même » lien, & voir tomber d'une même chute l'Ordre & les » privilèges qui seuls pourroient le soutenir.

LA conservation en effet de l'Ordre & de ses biens est absolument liée à la conservation de ses formes & de ses franchises; il y est cependant encore moins attaché par des vues d'intérêt, que parce qu'il les regarde comme le plus précieux dépôt qui lui ait été transmis, comme une marque distinctive accordée à lui seul, comme un témoignage général, authentique & constant qui prouve à l'univers que ses services continuent de mériter l'approbation & la protection de toute la Chrétienté.

LA Religion donc se persuade qu'après sept siècles de

possession continuelle & uniforme de ses franchises fondées en titres très-avantageux à la France, très-onéreux à Malte, elle ne se verra pas écrasée, anéantie par le plus grand & le meilleur des Princes, par la plus juste & la plus généreuse des nations, dans un moment où l'Ordre peut dire avec vérité qu'il n'a jamais eu plus de zèle pour le service & l'avantage du royaume, plus d'attachement & d'amour pour la personne sacrée du Roi, & plus de respect pour Sa Majesté.

LE BAILLI DE GUIRAN LA BRILLANNE,

S U P P L É M E N T

A U M É M O I R E .

LE Mémoire de l'Ordre de Malte étoit prêt à paroître, lorsqu'on a vu dans les divers imprimés qui ont rendu compte de la Séance de l'Assemblée Nationale du Jeudi 13 Août, qu'à la suite de la motion sur la pluralité des Bénéfices, on y avoit joint *différentes plaintes sur tout ce qui se pratiquoit dans l'Ordre de Malte. ; que ce n'étoit pas cependant l'instant de s'en occuper ; mais que le moment viendroit, & qu'alors on dévoileroit encore d'autres abus.*

Il est bien douloureux pour cet Ordre d'être réduit jusqu'à justifier son administration intérieure : ouvrage de sept siècles de réflexions, reconnu dans tout l'Univers pour le plus parfait dans ce genre. Puisse l'analyse de cette administration qu'on va exposer ici, faire disparoître les prétendus abus que l'on a cru y entrevoir !

Les obligations que contractent ceux qui se font recevoir dans l'Ordre de Malte, consistent à résider cinq ans dans le chef-lieu pour y servir la Religion ; à faire quatre caravannes de six mois chacune sur les Galeres & les Vaisseaux, souvent davantage quand il n'y a pas assez de Caravanistes pour les armer ; enfin à se rendre dans l'Isle pour la défendre lorsqu'elle est menacée par ses Ennemis naturels. C'est-là où ils apprennent les premiers élémens de la Navigation & de la Tactique.

Ils ne parviennent à la Commanderie qu'à leur rang

d'ancienneté dans l'Ordre; ils ne peuvent la permuter pour une meilleure, qu'après l'avoir possédée pendant cinq ans, & après avoir justifié, sur les lieux, devant des Commissaires qu'ils ont requis leurs Chapitres respectifs de nommer, qu'ils l'ont non-seulement améliorée, mais qu'ils en ont entretenu tous les bâtimens en bon état; & ce n'est que lorsque le procès-verbal de ces Commissaires a été agréé par les Chapitres, qu'ils passent à cette nouvelle Commanderie qu'on appelle d'*Améliorissement*. Ils ne peuvent la permuter encore pour une plus considérable, qu'après avoir rempli les mêmes obligations; & telle est la bonté de ce régime, qu'il en résulte deux avantages précieux: l'un, que les terres mises toutes en valeur produisent tout ce qu'on peut en retirer: ce qui ne doit pas être indifférent au Royaume; l'autre, que c'est par cette continuité de permutes que les meilleures Commanderies deviennent l'apanage de la vieillesse; & qu'en même-tems qu'elles lui procurent les secours que l'âge exige, elles préparent dans la dépouille des Titulaires une des principales ressources de l'Ordre.

Les plus anciens de ces Commandeurs parviennent aux dignités lorsqu'elles vaquent, mais ce n'est qu'après avoir tenu auparavant à Malte, & à leurs frais, l'auberge de leurs Langues respectives, où tous les Novices & Profès non pourvus encore des biens de l'Ordre, qui y séjournent, sont nourris. Souvent cette dépense absorbe, par anticipation, le revenu de plusieurs années de la dignité dont ils ne peuvent jouir qu'après l'expiration du vacant & mortuaire que l'Ordre perçoit, & qui forme une autre partie de son revenu.

Chaque

Chaque Grand - Prieur a la prérogative de disposer tous les cinq ans d'une Commanderie de son Prieuré; mais il ne peut user de cette faculté qu'après avoir fait constater dans son Chapitre, par une visite de Commissaires *choisis au scrutin*, qu'il a amélioré les biens de son Grand-Prieuré, & entretenu les bâtimens en bon état, comme les autres Commandeurs; & sous la charge encore de faire en personne, tous les cinq ans, la visite de toutes les Commanderies & Eglises de son ressort, pour s'assurer de l'état dans lequel elles se trouvent, réformer les abus, s'il y en a, & ordonner les réparations & reconstructions urgentes que les Titulaires auroient négligé de faire; mais comme son âge ou ses infirmités l'empêchent souvent de faire lui-même cette visite générale, il peut se faire suppléer par un Commandeur, en faveur duquel il dispose alors de sa prérogative pour l'indemniser de sa peine & de ses dépenses *.

Dans l'objet de mettre le Chef de la Religion en état de remplir avec dignité cette place éminente, l'Ordre lui a donné anciennement la jouissance personnelle d'une Commanderie dans chacun des vingt-un Prieurés qui composent le patrimoine de la Religion dans toute la Chrétienté: c'est ce qu'on appelle *Chambres Magistrales*. Il a été autorisé en même-tems de les affermer, ou de les donner à ceux de l'Ordre qui rendroient des services distingués à la Religion, sous la redevance d'une pension quelconque.

Le Grand-Maître a encore la prérogative de disposer tous les cinq ans, d'une Commanderie dans chaque Prieuré; & celles-ci, comme les *Chambres Magistrales*, sont, dans les mains de ce Chef, les seuls moyens qu'il a de récompenser ceux de son Ordre qui ont rendu & rendent à

* Ce Commandeur est accompagné dans cette visite d'un Prêtre Conventuel pour veiller à tout ce qui a rapport au Service Divin.

la Religion des services éminens , soit dans le Généralat & le Commandement des Galeres, des Vaisseaux & des différens armemens que l'Ordre tient toujours en mer pour remplir ses engagements envers la Chrétienté; soit pour tenir lieu aux Ambassadeurs & Ministres de l'Ordre dans les Cours étrangères, de traitement que cet Ordre ne peut leur fournir par d'autres moyens*; soit enfin pour gratifier ceux qui se vouent au service intérieur de l'Ordre. Mais en conférant toutes ces Commanderies, le Grand-Maître retient une annate sur chacune, qui est absolument nécessaire à la dépense de sa représentation (1).

* L'Ambassadeur de Malte en France n'a que six mille livres d'honoraires.

C'est dans tous ces cas & par ces moyens, qu'un Membre de l'Ordre peut parvenir à posséder plusieurs Commanderies, lesquelles sont essentiellement à l'égard du Général & des Capitaines de Galeres, un juste dédommagement des dépenses qu'ils font pendant les deux années de leur exercice, étant obligés, non-seulement à fournir, à leurs frais, la table aux Caravanistes pendant tout le tems qu'ils sont à la mer; mais à la nourriture de l'équipage tant à Malte que sur mer; & enfin à tous les frais de la campagne, dont la totalité seroit à la charge de la Religion, & diminueroit d'autant ses moyens pour les autres dépenses ur-

(1) Toutes les économies des Grands-Maîtres sont employées par eux à des ouvrages reconnus utiles à l'Ordre & à la Nation Maltoise. Le Grand-Maître actuel fait travailler à grands frais depuis huit ans, à doubler le fameux & superbe Aqueduc construit sous le magistère du G. M. Vignacourt qui transporte dans l'étendue de cinq lieues les seules eaux qu'on voit dans la Cité - Valette, & qui, dans leurs cours, servent à l'arrosage des cotons qui sont la production la plus essentielle de l'Isle; il fait travailler encore à un Bassin creusé dans le roc pour le radoub des vaisseaux, & à d'autres ouvrages non moins essentiels.

gentes dont elle est chargée. C'est sous ce point de vue que cet arrangement a été regardé par toutes les Nations comme un chef-d'œuvre de politique & d'administration; & c'est par toutes ces considérations, qu'on ne mettra pas sans doute en parallèle la pluralité des Commanderies avec la pluralité des Bénéfices ecclésiastiques qui sont d'une nature bien différente, comme on l'a établi dans le Mémoire.

LE BAILLI DE GUIRAN LA BRILLANNE.